



Urbanisme, foncier et Dev-Eco

## DÉCISION n°2024/376

**Objet : Signature d'un bail payant et précaire pour la mise à disposition d'un logement Communal au bénéfice d'une employée Communale**

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu l'Article R. 2222.5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de bail précaire d'un logement Communal au bénéfice de Madame BAERT Céline ;

Vu la demande de Madame Céline BAERT en date du 22 mai 2024, sollicitant l'attribution d'un logement communal ;

Considérant la situation familiale et personnelle de Madame Céline BAERT, employée de la Commune des Ulis ;

### DÉCIDE

#### Article 1

De signer un bail précaire et payant avec Madame Céline BAERT, pour la mise à disposition d'un logement de type F1, d'une superficie de 34 m<sup>2</sup>, situé Résidence Les Vignes de Bures bâtiment B1 Les ULIS (91940).

#### Article 2

L'autorisation prend effet à compter de la date de signature du bail précaire du logement pour une durée de deux ans.

Accusé de réception en préfecture  
091-219106929-20240923-2024-376-AU  
Date de télétransmission : 30/09/2024  
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Article 3

Les conditions de cette mise à disposition sont consignées dans le bail précaire. La redevance mensuelle de base est de 215,98 euros TTC. Le montant de cette redevance sera imputé aux budgets 2024, chapitre 75 et suivants.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,  
Le 23 septembre 2024

Clovis CASSAN  
Maire des Ulis

